

N° 7739²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation aux dispositions des
articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE
DES SALARIES AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(22.12.2020)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 décembre 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux circonstances, la CSL salue la réintroduction de cette mesure.

Néanmoins le texte nous soumis pour avis soulève quelques questions.

Ainsi qu'en est-il du cumul de ce congé pour raisons familiales avec le congé pour raisons familiales classique. Est-ce que la règle anti-cumul appliquée au cours de la 1^{ère} vague de l'épidémie sera maintenue ? En tout état de cause la CSL est d'avis que la loi devrait clairement prévoir cette règle de non-cumul.

En ce qui concerne « la condition de produire un certificat attestant la situation donnée émise par le Ministère de l'éducation nationale », faut-il obtenir pour chaque enfant concerné un certificat individualisé, même en cas d'enseignement à distance et comment les certificats vont-ils être fournis aux parents concernés ?

Est-ce que ce congé pour raisons familiales pourra être pris par les deux parents ensemble ou uniquement par un seul des parents ou en alternance entre les deux parents ?

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

